



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'instauration des périmètres de protection des forages d'alimentation en eau destinée à l'alimentation humaine du champ captant de l'Hospice

sur la commune de LA CROIX SAINT-OUEN

Dossier n°60-2017-00083

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-4, L.215-13, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;**
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1321-7, R.1321-6 à R.1321-14 ;**
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code civil et notamment l'article 640 ;**
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;**
- Vu l'Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;**
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC préfet de l'Oise ;**
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;**
- Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération de la région de Compiègne du 27 juin 2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique, parcellaire et loi sur l'eau ;**
- Vu le rapport de M. Samid AZIZ du 2 avril 2017 portant délimitation des périmètres de protection du champ captant de l'Hospice à La Croix Saint-Ouen ;**
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique complet et régulier déposé en date du 03 novembre 2017 au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement, présenté par l'Agglomération de la région de Compiègne, enregistré sous le n°60-2017-00083 et relatif aux prélèvements pour les captages d'eau potable F1 et F2 du champ captant de l'Hospice sur la commune de La Croix St-Ouen ;**
- Vu la liste des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire ;**
- Vu l'avis de la Commission locale de l'eau Oise-Aronde du 15 décembre 2017 ;**

Vu l'avis de la directrice de l'Agence régionale de la Santé des Hauts de France du 31 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise du 12 avril 2018 ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif d'Amiens en date du 18 janvier 2018 nommant Monsieur Christophe BACHOLLE, consultant en agronomie et environnement, commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et lieu de l'enquête publique

À la demande de l'Agglomération de la région de Compiègne, il sera procédé sur le territoire de la commune de La Croix St-Ouen du lundi 14 mai au samedi 16 juin inclus, à une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages F1 et F2 respectivement n°BSS000HBLU et n°BSS000HBLT et de dérivation des eaux souterraines ;

- l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles à grever de servitudes et concernés par les périmètres.
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines.
- l'autorisation de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine soumis à autorisation environnementale unique .
- l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.

préalable à l'instauration des périmètres de protection des forages F1 et F2 d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Christophe BACHOLLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur et recevra les observations du public aux dates indiquées ci-dessous :

- Lundi 14 mai 2018 de 15h à 19h à Compiègne (Espace du Puy du Roy, salle B, 5 bis rue Charles Faroux)
- Mercredi 23 mai 2018 de 15h30 à 18h30 en mairie de Jaux
- Vendredi 8 juin 2018 de 15h à 18h en mairie d'Armancourt
- Samedi 16 juin 2018 de 9h à 12h en mairie de La Croix St-Ouen

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours dans les conditions fixées au L123-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Compiègne, Jaux, Armancourt et La Croix St-Ouen.

Ils sont tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies respectives afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations, propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquêtes :

Compiègne :

Du lundi au vendredi : 8h30-12h
et 13h30-17h
Samedi : 8h30-12h

Armancourt :

Le lundi, mardi et vendredi : 16h-18h
Le mercredi : 9h30-11h30

Lacroix St Ouen

Lundi : 14h-17h30
Du mardi au vendredi : 9h-12h
et 14h-17h30
Samedi : 9h-12h

Jaux :

Mardi : 15h-18h30
Jeudi et vendredi : 15h-18h
Mercredi et samedi : 9h-12h
(État Civil uniquement)

Les observations peuvent également être adressées en mairie de La Croix St-Ouen, par écrit ou par mail, au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres, à l'adresse suivante :

Mairie de La Croix St-Ouen – *commissaire-enquêteur* – M. Christophe BACHOLLE
Captages d'eau potable du champ captant de l'Hospice
65 Rue nationale, 60610 La Croix-Saint-Ouen
adresse mail : enquetepublique-captage@agglo-compiegne.fr

ARTICLE 4 : Affichage

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cette affiche doit être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement (format A2) et doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

ARTICLE 5 : Formalités de publicité

Il sera procédé par les soins de l'Agglomération de la région de Compiègne, Maître d'ouvrage, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois 8 jours au plus tard après le début de l'enquête.

Un exemplaire des journaux sera annexé aux dossiers d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Compiègne, Jaux, Armancourt et La Croix St-Ouen.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires qui sera transmis à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, service Eau, Environnement et Forêt.

Cet avis est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l->

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal de la commune de La Croix Saint-Ouen est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'avis du conseil municipal de la commune concernée devra être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Informations relatives à l'expropriation

Conformément à l'article R.11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquête sera faite par les soins des mairies de Compiègne, Jaux, Armancourt et La Croix St-Ouen sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droits, du périmètre de protection immédiat et rapproché, figurant sur la liste établie et jointe aux dossiers déposés en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie par le maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, en adressera une aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt des dossiers en mairie sont tenus de fournir, notamment en cas d'inexactitudes, les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénom, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels, et ce dans les huit jours qui suivent la réception de la notification.

La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L.13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai d'enquête, le dossier d'enquête accompagné des registres et documents annexés, sont transmis ou remis directement sans délai au commissaire enquêteur et les registres d'enquête sont clos par lui.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établit deux rapports :

– pour le premier rapport concernant la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, il donne son avis par type d'enquête sur les opérations projetées et mentionne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant nettement si elles sont favorables ou non à la réalisation du projet.

– pour le deuxième rapport concernant le dossier loi sur l'eau soumis à autorisation environnementale unique relatif aux prélèvements pour les captages d'eau potable, il donne son avis, mentionne sa conclusion motivée en précisant nettement si elle est favorable ou non à la réalisation de ce projet.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontre sous huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquêtes et des pièces annexées, des rapports et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives, sont alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie de ses rapports et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

L'ensemble des dossiers accompagnés des rapports et des avis du commissaire enquêteur, sont transmis dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête à la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France pour les deux premières enquêtes visées à l'article 1 du présent arrêté, et à la Direction départementale des Territoires pour l'enquête relative au dossier loi sur l'eau.

ARTICLE 9 :

Dès réception des rapports et des conclusions motivées, une copie des documents est adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et à la mairie de la commune de la Croix Saint-Ouen.

Les documents sont tenus à la disposition du public dans la mairie de La Croix Saint-Ouen et à la direction départementale des Territoires de l'Oise pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils sont publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée à l'adresse suivante : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>

ARTICLE 10 :

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les maires des communes de Compiègne, Jaux, Armancourt et La Croix St-Ouen, la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressé ainsi qu'à :

M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens,

BEAUVAIS, le 24 AVR. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

576

Dominique LEPIDI

